

STATUTS
ASSOCIATION ACCUEIL DE St FARGEAU-PONTHIERRY

TITRE I – BUT, COMPOSITION, RESSOURCES

Article 1 : Constitution

Il est constitué le 25 septembre 2003 une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ACCUEIL DE St FARGEAU-PONTHIERRY

Article 2 : But

L'association ACCUEIL DE St FARGEAU-PONTHIERRY a pour but d'accueillir toute personne de la ville ou de ses environs; et en particulier celles dont la vie a pu se trouver modifiée en raison par exemple de changement de résidence ou de situation (déménagement, veuvage, retraite etc...) et soucieuses de se créer un nouveau lien social en participant à des activités culturelles, physiques, ludiques, etc...

Article 3

L'association ACCUEIL DE St FARGEAU-PONTHIERRY ne poursuit aucun but confessionnel ou politique, et s'interdit toute discussion à ce sujet.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : Centre de loisirs Ch. BECQUET
5 rue de la Fileuse
77310 St Fargeau-Ponthierry

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la ville par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs,
- membres adhérents.

Article 6 : Les Membres

- Le conseil d'administration peut décerner le titre de « membre d'honneur » aux personnes qui ont contribué à la prospérité de l'association ou aux buts que celle-ci se propose, grâce à leur appui moral et à la qualité du service rendu. Les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale, à titre consultatif. Ils sont dispensés de cotisation.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui s'engagent à acquitter une cotisation dont le montant est au moins égal au double de la cotisation fixée pour les membres adhérents.
- Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui s'engagent à adhérer à l'objectif de l'association, à ses statuts et à son règlement intérieur, et à acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et approuvé en assemblée générale.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- 2- le décès ou la disparition,
- 3- le non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel resté sans effet,
- 4- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations annuelles,
- b) des subventions de la CEE, de l'Etat, des Départements, des communes et de leurs établissements publics,
- c) des recettes provenant de biens vendus, de prestations fournies par l'Association, du produit des manifestations organisées,
- d) des revenus de biens et de valeurs de toute nature appartenant à l'Association.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Assemblées générales – Dispositions communes

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour de cotisation à la date de convocation de l'assemblée générale.

Les membres d'honneur assistent aux assemblées générales à titre consultatif.

Les assemblées générales sont convoquées par le président par lettre simple au moins 15 jours à l'avance ou à l'initiative du quart des membres. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative du quart des membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le président préside les assemblées générales, expose les questions de l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par le vice-président ou à défaut par un président de séance désigné par l'assemblée générale.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs qui peut être décidée sur simple incident de séance.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Leurs décisions régulièrement adoptées s'imposent à tous.

Il est établi un compte-rendu des délibérations et résolutions des assemblées générales.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire.

Cette assemblée générale entend le rapport moral présenté par le Président, le rapport financier présenté par le Trésorier et, le cas échéant un commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et le montant de la cotisation annuelle ; elle donne quitus pour leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection des administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire se réunit valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart des membres sollicitent un vote à bulletin secret. L'élection des administrateurs se fera toujours à bulletin secret.

Le vote par procuration est autorisé. Mais nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Nonobstant cette règle, les pouvoirs en blanc adressés au siège de l'association sont présumés émettre un vote favorable aux propositions de délibérations présentées par le conseil d'administration.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se compose des mêmes membres que l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour décider de la modification des statuts, de la dissolution de l'association et de la dévolution de ses biens, ou encore de sa fusion ou de sa transformation avec une autre association.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à 15 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé. Mais nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Nonobstant cette règle, les pouvoirs en blanc adressés au siège de l'association sont présumés émettre un vote favorable aux propositions de délibération présentées par le conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Les votes ont lieu à bulletin secret.

Article 13 : Conseil d'administration

1) Composition

Tout administrateur doit avoir une responsabilité propre au sein du conseil d'administration.

L'association est gérée et administrée par un conseil d'administration de 7 à 15 membres exclusivement bénévoles, élus par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance, pour quelque raison que ce soit, d'un ou plusieurs postes d'administrateur, le conseil d'administration pourvoit à leur remplacement par cooptation. Cette cooptation doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les fonctions d'administrateur cessent par:

- la démission,
- l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du conseil d'administration,
- la dissolution de l'association.

2) Pouvoirs du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs pour administrer l'association :

- il définit la politique et les orientations générales de l'association,
- il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques,
- il arrête les budgets et contrôle leur exécution,
- il propose le montant de la cotisation annuelle,
- il arrête les comptes de l'exercice clos et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle,
- il contrôle l'exécution des fonctions des membres du bureau,
- il élit ou révoque les membres du bureau,
- il prononce éventuellement l'exclusion des adhérents,
- il désigne les membres des commissions,
- il établit le règlement intérieur.

3) Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative et sur convocation du président. Il peut également se réunir à l'initiative du quart de ses membres.

Dans les deux cas, les convocations sont effectuées par lettre simple et adressées aux administrateurs au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président. Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative du quart de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration est interdit.

Le vote par correspondance est interdit. Toutefois, un administrateur absent peut exposer par écrit son avis sur les points prévus à l'ordre du jour.

Les membres des commissions de l'association peuvent être invités aux réunions du conseil d'administration, à titre consultatif s'ils n'ont pas par ailleurs la qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations et notamment les bénévoles en charge d'activités d'accueil et d'animation.

Il est établi un compte rendu des réunions du conseil d'administration.

La publicité de l'association peut être assurée par la parution d'un bulletin d'informations gratuit.

Article 14 : Commissions

Il sera créé au sein de l'association des commissions de travail si nécessaire.

Ces commissions constituent des organes de réflexion, d'action et d'échanges d'expériences sur toutes questions se rapportant à leur objet. Elles adressent toutes propositions et avis au conseil d'administration.

Chaque commission est présidée par un membre du bureau.

Les membres des commissions sont choisis parmi les adhérents de l'association en fonction de leur compétence.

Article 15 : Bureau

1) Composition

Lors de chaque renouvellement , le conseil d'administration élit en son sein, poste par poste, un bureau composé de :

- un (e) président,
- un (e) trésorier,
- un (e) secrétaire.

Eventuellement :

- un (e) vice-président,
- un (e) trésorier adjoint,
- un (e) secrétaire adjoint.

La durée du mandat des membres du bureau est de 3 ans. Les membres sortant sont rééligibles 1 fois. Toutefois celui-ci peut être reconduit par décision du CA en cas de nécessité.

2) Pouvoirs

Le bureau assure collégialement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il peut prendre toute décision nécessaire au fonctionnement de l'association dans l'intervalle de deux réunions du conseil d'administration sous réserve d'en rendre compte lors de la plus prochaine réunion.

Les membres du bureau président les commissions.

3) Fonctionnement

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige à l'initiative et sur convocation du président ou de l'un quelconque de ses membres. La convocation peut être faite par tous les moyens, mais au moins 5 jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le président ou le membre ayant adressé la convocation.

Article 16 : Président

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte de l'association , et notamment :

- il représente l'association. dans tous les actes de la vie civile,
- il a qualité pour agir et représenter l'association. en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le CA.
- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne en accord avec le Trésorier,
- il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration,
- il ordonne les dépenses dans le cadre du budget approuvé par le conseil d'administration.

Article 17 : Vice Président

Le vice-président a vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir par délégation du président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le bureau.

Article 18 : Trésorier

Le trésorier règle les dépenses mais ne les ordonne pas. Il encaisse les recettes. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier (compte de résultat et budget prévisionnel), qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

Article 19 : Secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit les procès verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il procède aux déclarations à la préfecture et aux publications au journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

Article 20 : Bénévolat des fonctions

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau ou des commissions sont bénévoles et non rémunérées.

TITRE III – ADHESION A D'AUTRES ASSOCIATIONS

Article 21

L'association peut adhérer à une autre association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

TITRE IV – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 : Comptabilité-Comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses ou, si nécessaire, une comptabilité établie selon les normes du plan comptable associatif et faisant apparaître annuellement un compte de résultat avec situation de trésorerie et, le cas échéant, un bilan et une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus au siège social à la disposition de tous les adhérents, avec le rapport moral et d'activités, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du contrôleur aux comptes ou du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 23 : Commissaire aux comptes

L'assemblée générale ordinaire peut nommer un commissaire aux comptes choisi en dehors des membres du conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes rend compte de sa mission et certifie la régularité et la sincérité des comptes examinés.

Article 24 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

STATUTS

Article 25 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration et voté par l'assemblée générale, précise et complète les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur .

STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2003.

MODIFIES ET APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 16 OCTOBRE 2008.